

## Seuils réglementaires de qualité de l'air relatifs au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et aux oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)

La directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des seuils pour les NO<sub>x</sub> et le NO<sub>2</sub> :

- pour la protection de la santé humaine (NO<sub>2</sub>) :

	Valeurs limites	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Moyenne annuelle	2001 : 58 µg/m <sup>3</sup> avec une décroissance annuelle de 2 µg/m <sup>3</sup> jusqu'en 2010 2010 : 40 µg/m <sup>3</sup>		
Moyenne horaire	2001 : 290 µg/m <sup>3</sup> , à ne pas dépasser plus de 18 heures par année civile, avec décroissance annuelle de 10 µg/m <sup>3</sup> jusqu'en 2010 2010 : 200 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 18 heures par année civile	200 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> sur 3 heures consécutives

- pour la protection de la végétation (NO<sub>x</sub>) :

	Niveau critique
Moyenne annuelle	30 µg/m <sup>3</sup>

### Définitions des seuils :

#### 1- pour la protection de la santé :

*Valeur limite* : un niveau de concentration de substances polluantes fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint.

*Seuil d'alerte* : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel les États membres doivent immédiatement prendre des mesures.

*Seuil d'information* : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires.

#### 2- pour la protection de la végétation :

*Niveau critique* : un niveau de concentration de substances polluantes fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que les arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains.

Liens vers les textes réglementaires :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:0044:FR:PDF>

Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCC74CA3C3E848BC642D03EE7B9395A9.tpdjo10v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=20140922](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCC74CA3C3E848BC642D03EE7B9395A9.tpdjo10v_3?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=20140922)

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.